L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville,
Imprimé par J. Bayon.
NOUVELLE-ORLEANS:
LUNDI MATIN, 18 JANVIER 1836.

L'Editeur de l'*Abeille* informe respectueusement les membres de la législature qu'il est candidat à la place d'imprimeur de l'état de la Louisiane.

☞ Pour plusieurs avis d'encan et autres, voyez le supplément.

La malle du Nord nous est enfin arrivée hier, mais les liasses de journaux se trouvaient en si grand nombre qu'il n'a pas été possible au maître de poste d'en délivrer la moitié. Pour notre part, nous n'avons obtenu que de vieilles feuilles des mois de Novembre et de Décembre derniers: il nous est en conséquence impossible d'offrir quelque chose de nouveau à nos lecteurs, en fait de politique intérieure ou extérieure. Il faut espérer que les irrégularités qui viennent d'avoir lieu dans le transport de la malle, ne se répéteront plus à l'avenir. Elles ne sont attribuées, dit-on, qu'au mauvais état des routes publiques, par suite des fortes pluies qui ont régné ces temps derniers.

Nous croyons devoir rappeler à nos lecteurs que le concert de M. Kroll aura lieu ce soir. Le mérite des artistes qui doivent paraître à cette soirée musicale, nous est un sur garant que l'auditoire sera des plus nombreux.

BANQUE DES CITOYENS.

Encore quelques efforts patriotiques de la part des mandataires du peuple et le bill supplémentaire de la banque des citoyens passera nous pouvons dire, sans presque d'opposition ! Avec les amendemens que l'on vient d'adopter nous pourrons dire avec certitude que la Louisiane possèdera en fait d'institutions monétaires ce qu'il y a de plus national aux Etats-Unis. Et certes en avançant une pareille assertion nous ne craignons pas d'être démenti par qui que ce soit, pas même par les plus grands détracteurs de cette Banque. Le projet que méditait Jackson lorsqu'il fit expirer sous sa veto la banque des Etats-Unis, va être mis à exécution pour notre pays. L'étranger ne doit plus être appelé à partager nos dépouilles et à s'enrichir des fruits de notre industrie locale. Lorsque l'on jette un coup d'œil sur les opérations qui se font journellement sur les marchés de l'Europe sur nos actions de banques, lorsque l'on réfléchit que la banque de [illegible] sur laquelle se fondaient de si grandes espérances sera sous peu, si elle ne l'est déjà, la propriété, non pas des Louisianais, ainsi que l'entendaient la charte d'incorporation, mais des spéculateurs et des capitalistes du Nord et de l'autre côté de l'Atlantique; lorsque l'on songe surtout que ce n'est qu'à son système de garanties que cette banque doit cette faveur extraordinaire dont jouissent ses actions et cette prime exhorbitante que l'on accorde pour en devenir possesseurs, nos compatriotes ne doivent-ils pas se réjouir de voir se former parmi eux une nouvelle institution qui tout en offrant comme la Banque de l'Union les mêmes avantages, sous le point de vue de solidité, leur donne la certitude que les bénéfices resteront parmi eux et serviront à développer un système d'améliorations jusqu'à présent négligé ou méconnu !

Le plan de la Banque des Citoyens est tout-à-fait patriotique et les nouveaux amendemens qui viennent d'y être ajoutés le rendront un monument de gloire et de richesses pour la génération actuelle et celle à venir.

Jackson a dit à juste raison que le pays se ruinerait sous le régime de la Banque des Etats-Unis; que nos libertés publiques se trouvaient menacées par l'influence qu'avaient les capitalistes étrangers dans l'administration de cette institution. Il lui donna le coup de mort, mais il manifesta en même tems le désir de la voir remplacer par une Banque Nationale. Cette Banque Nationale! nous pouvons la posséder, avec cet avantage pour nous qu'elle sera Louisianaise. Cette dernière considération est sans doute ce qui doit décider de son existence future: car nous voyons que, grâces aux amendemens proposés et adoptés, l'opposition qui s'était prononcée d'une manière ouverte contre tout ce qui s'appelle *Banque* commence à relâcher un peu de sa sévérité. Les membres de l'opposition sont de véritables Louisianais. Ils voient bien ce qui devra résulter d'avantages à leurs constituants et au pays en général par la passation du bill; et certes ils sacrifieront une partie de leurs préjugés lorsqu'ils verront que le vœu et les besoins du peuple réclament impérieusement la BANQUE DES CITOYENS.

Nous ne saurions terminer sans répéter ici ce que nous avons déjà dit dans quelques uns de nos précédens numéros, M. Sparks est le héros de la Banque.—Ce sont les grandes lumières qu'il a jetées sur la question qui ont donné naissance à cette série d'amendemens plus nationaux les uns que les autres. M. Sparks a vu la chose comme il devait la voir; et les discours qu'il a délivrés dans les discussions qui ont eu lieu seront, s'ils ont été recueillis avec soin, des monumens de gloire pour la Louisiane. Combien n'était-il pas sublime lorsque lui même se dépouillait de son titre d'actionnaire pour que personne n'eut le droit de l'accuser de partialité. M. Guillet en a fait de même; et leur dévouement mutuel restera à jamais gravé dans la mémoire de leurs constituants.—MM. Penn et Davidson continuent comme ils ont commencé, ils veulent parfaire l'œuvre de la Banque; à ce titre ils méritent la reconnaissance du peuple.

Le Conseil de Ville, dans sa séance d'avant-hier, a adopté une série de résolutions relatives à l'organisation d'une nouvelle garde de ville. Le plan en est sage et calculé de manière à rendre les services de la police plus efficaces qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent. La formation de certains comités de citoyens chargés de surveiller cette garde et de faire pour ainsi dire un service actif, donnera sans doute un plus haut degré de sécurité à tous les habitans de la Nouvelle-Orléans.

Nous n'avons que des louanges à donner à nos aldermen pour les mesures prudentes qu'ils viennent d'adopter; cependant tout en leur rendant justice pour ce qu'ils ont fait de bien dans la nouvelle ordonnance, ne pourrions-nous pas leur faire observer qu'ils ont peut-être traité le sujet avec trop de précipitation? Par exemple, nous sommes persuadé que messieurs du Conseil ont eu en vue dans leurs résolutions, de chercher à donner à la garde de ville le plus haut point de respectabilité possible. Cela devait être de toute nécessité: d'abord, dans le but d'augmenter la confiance publique, et ensuite pour mieux engager cette garde à bien remplir ses devoirs, lorsqu'elle saurait qu'elle ne serait plus exposée à l'ironie et aux sarcasmes des particuliers. Mais quelle est notre surprise en voyant que les membres de cette garde doivent remplir les fonctions de lampistes ou nettoyeurs de reverbères.—Ah messieurs! de grâce, soyez un peu moins avares des deniers publics! Ayez la conviction qu'aucun blâme ne tombera sur vous, si en outre des dépenses énormes qu'occasionnera l'entretien de la nouvelle garde, vous en ajoutez une autre par laquelle l'éclairage de la ville sera confiée à d'autres personnes que celles qui sont spécialement chargées du maintien de la paix et du bon ordre dans une ville, dont vous êtes les représentans directs. Si ces observations que nous faisons ici, dans un but d'utilité, ne sont pas appréciées par vous; si vous croyez que, pour ménager un trésor quelques misérables piastres, vous deviez ne pas modifier cette partie de votre ordonnance qui a trait à l'éclairage des rues; loin de mettre votre nouvelle garde sur le pied que vous avez sans doute entendu le faire, vous la rendrez, comme par le passé, un objet de ridicule pour les citoyens, et les choses, au lieu de s'améliorer, garderont leur *statu quo*. Réfléchissez bien, messieurs, sur le sujet que nous prenons la liberté de soumettre à votre attention.

Un autre point non moins important à vous faire observer, messieurs du Conseil, c'est qu'il est plus que probable que le chiffre effectif de votre nouvelle garde n'est pas assez élevé; 230 hommes, à moins qu'ils ne soient tous, depuis le capitaine jusqu'au dernier soldat, de vrais Hercules, ne pourront jamais faire le service que vous croyez attendre d'eux.

Songez, messieurs, que la population de notre ville augmente de jour en jour; songez que ce flot de vagabonds qui viennent affluer sans cesse parmi nous, rend nécessaire de lui opposer une forte digue qui puisse le contenir. A faire un service inactif votre garde suffirait sans doute. Mais supposez, comme vous devez le faire, les choses au pis; imaginez pour un moment que cette troupe d'incendiaires, à laquelle on attribue la dernière conflagration de New-York et les incendies récents de Natchez, puisse tourner leurs regards sur la Nouvelle-Orléans; croirez-vous alors que, si notre légion ne se montre pas ce qu'elle a toujours été—le ferme soutien et la protectrice de la ville, et que si les citoyens ne consentent pas à faire eux-mêmes un service pénible, comme gardes d'îlets, &c., la garde que [illegible] de créer pourra, seule, prévenir les catastrophes que nous entrevoyons dans l'avenir? Nous [illegible] que vous pourriez aisément prévenir une série [illegible], en portant le chiffre de votre garde de [illegible] hommes.

[illegible] dernière observation que nous croyons devoir vous faire, c'est que vous avez peut-être [illegible] trop de pouvoirs à votre nouvelle garde. En lui [illegible] la faculté de tirer sur tout individu qu'elle [illegible] pourrait vouloir commettre des tentatives contre [illegible] ou bien sur les prisonniers qui chercheront [illegible], ne laisseriez-vous pas une porte ouverte [illegible] animosités et aux desirs de vengeance qui pourraient animer quelques uns de ces gens d'armes contre [illegible] citoyen le plus inoffensif. L'ordonnance serait sage [illegible] pouviez répondre de la moralité de tous ceux [illegible] vous emploierez dans la garde de ville: Mais nous [illegible] que des hommes [illegible] que pourront demander l'éducation [illegible] voir [illegible] pour [illegible] qu'il y a [illegible] les opinions des délits, avec lesquelles [illegible] vos ordonnances ne doivent jamais être en contradiction.

Nous vous prions donc, Messieurs, d'avoir égard aux idées que nous vous suggérons, et de vouloir bien réfléchir s'il ne serait pas convenable de modifier votre ordonnance qui, à l'exception des points que nous venons de citer, nous paraît être admirable dans toutes les autres sections.

La deuxième ascension en cette ville, du célèbre aéronaute Clayton eut lieu hier, à la satisfaction de tous les habitans de la Nouvelle-Orléans. Le vent favorisait cette expédition, et l'aérostat en traversant la ville d'un bout à l'autre a pu se faire voir par la population entière. La hauteur moyenne à la quelle s'est élevé M. Clayton, est estimée à 5,000 pieds. Nous n'avons pu savoir au juste l'endroit où s'est fait la descente; cependant, nous présumons qu'elle a du se faire du Couvent des Réligieuses à environ deux milles au dessous de la ville.

Le comité auquel a été renvoyé le bill intitulé acte pour autoriser l'émission des bons de l'État à un intérêt de 3 pour cent par an, pour les raisons y mentionnées, a l'honneur de vous exposer que dans son opinion tous les avantages présentés dans le préambule de ce projet de loi, seraient obtenus par son adoption. Convaincu de l'importance du bill qui lui a été référé, votre comité à ce devoir examiner chacun des motifs qui vous ont été présentés pour vous engager à l'adopter et il vous les reproduit séparément, en les accompagnant des réflexions qu'ils lui ont suggéré. Ces motifs sont:

ART. 1er. Que le système de banque qui permet aux étrangers de retirer des dividendes de profits "provenant de la circulation de notre papier monnaie peut être considéré comme onéreux et injuste, en ce que ces profits provenant de la circulation des billets de banques et des dépôts faits par nos capitalistes sont d'une nature locale et devraient rester dans l'état."

Nos institutions monétaires peuvent être considérées comme se divisant en deux systèmes:

Le 1er. se compose de banques qui forment leur capital par le moyen d'actions qui peuvent se vendre sur place ou à l'étranger. Les profits de ces institutions se partagent semi-annuellement parmi les actionnaires. D'après ce système le monopole ne peut être évité—Les mesures adoptées par notre Législature pour le prévenir ont été jusqu'ici rendues illusoires au moyen de noms achetés ou empruntés.

Le 2d. se compose de Banques qui forment leurs capitaux par le moyen d'emprunts faits à l'étranger à un intérêt fixe de 5 pour cent. Les profits de banque appartiennent à l'État et à ses habitans.—Ce système a dû son origine à l'Association Consolidée des cultivateurs de la Louisiane—Il n'admet pas le monopole, car il a pour base le sol même du pays.

Les Banques régies par le premier système, sont:

		Capital incorporé	Actions placées à l'étranger
1o.	La Banque de l'Etat de la Louisiane.	$2,000,000	$1,308,700
2o.	La Banque de la Louisiane,	do. do. 4,000,000.	do. do. do. do. 1,666,600
3o.	La Banque du Canal,	do. do. 4,000,000.	do. do. do. do. 3,591,500
4o.	La Banque de Cité,	do. do. 2,000,000.	do. do. do. do. 1,173,700
5o.	La Banque d'Orléans,	do. do. 500,000.	do. do. do. do.
6o.	La Banque du Commerce,	do. do. 3,000,000.	do. do. do. do. 1,[illegible],000
7o.	La Banque des Artisans,	do. do. 2,000,000.	do. do. do. do. 1,[illegible],000
8o.	La Banque de Carrollton,	do. do. 3,000,000.	do. do. do. do.
9o.	La Banque du Gaz,	do. do. 1,000,000	do. do. do. do.
			96,000 actions ont été transférées à New-York, l'on ne sait si le placement est réel ou si cette formalité n'a été remplie que pour garantir un emprunt. 2,000,000
11o.	La Banque de l'Atchafalaya,	do. do. 2,000,000.	Cette institution n'est pas encore organisée.
10o.	La Banque de la Bourse.	do. do. 2,000,000.	
	Capital de Banque incorporé.	$29,500,000.	Actions placées à l'étranger $[illegible],500

La Banque de l'Etat de la Louisiane déclare un dividende annuel de 9 pour cent.

Les Banques de la Louisiane, du Canal, de la Cité, du Commerce et des Artisans, donnent annuellement 8 pour cent.

Ces institutions ont en outre une forte réserve—Les Banques du Gaz et de Carrollton ne font que de commencer à se mettre en opération.

Les Banques qui suivent le second système, sont:

	Capital.	Emp. à b. de l'Etat.
1o L'Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane.	$2,500,000	$2,500,000
2o. La B. de l'Union	7,000,000	7,000,000
3o. La B. des Citoyens,	14,400,000 b. invendus	
Capital incorporé.	$25,400,000	$9,500,000
A déduire, bons remboursés p. l'Association		500,000
Fonds empruntés à 5 pour c. par an,		$9,000,000

L'énorme différence qui existe entre le placement à l'étranger de fonds sur lesquels il faut payer par an de 8 à 9 pour cent et de fonds ne rapportant qu'un intérêt fixe de 5 pour cent, est trop palpable pour avoir besoin d'être démontrée; cependant le but de la Législature qui est très-certainement l'augmentation de notre capital de Banque ne peut-être rempli par l'incorporation d'institutions monétaires d'après le premier système, à moins que les actions ne soient vendues à l'étranger: et il est évident que ce placement à l'étranger épuise le pays.

Afin de bien faire comprendre l'influence de ces deux systèmes de banque sur notre prospérité et notre industrie, votre comité prend la liberté de vous présenter le mouvement des deux systèmes dans des états comparatifs qui suivent:

1er. système—Banque de l'Etat de la Louisiane.

1833.—Dividende de janvier et de juillet, payés à l'étranger, sur $1,303,700 à 9 pour cent.	$117,333
1834.—Dividende de janvier et de juillet, payés à l'étranger sur $1,303,700 à 8 pour cent.	104,296
1835.—Dividende de janvier et de juillet, payés à l'étranger sur $1,303,700 à 9 pour cent.	117,333
Proportion de la réserve appartenant aux actionnaires étrangers	52,198
Dividendes pour 3 ans payés ou à payer hors de l'Etat.	$391,160

2nd. système.—Banque de l'Union.

Décembre 1832 et 1833.—Dividende d'août, déduction faite de 5 pour cent, sur le capital emprunté.	$60,000
Décembre 1834—Dividende de février et d'août, déduction faite de 5 pour cent sur le capital emprunté.	180,000
Décembre 1835.—Dividende de février et d'août, faite de 5 pour cent sur le capital emprunté.	200,000
	$380,000
Gains sur la vente des bons de l'Etat.	360,793 93
Profits de l'Etat et de ses habitans dans 3 ans.	$740,793 93
en outre, d'une réserve sur les escomptes de $204,810 10.	

L'on voit d'après ce dernier tableau, que la Banque de l'Union après trois années d'opération se trouve avoir une augmentation de capital de $740,773 93 et une réserve de $204,810 10 qui appartiennent au pays; tandis que dans le même espace de temps la Banque de l'Etat a payé ou doit à l'étranger $391,160!!! Si le capital étranger qui se trouve maintenant dans la Banque de l'Etat avait été emprunté à un intérêt fixe de 5 p. cent, la différence pour nous aurait été comme suit:

Dividendes pour 3 ans ainsi qu'il est dit ci-dessus,	$ 391,160
Déduisons l'intérêt fixe de 5 pour cent pendant ces 3 années.	195,555
Il en serait résulté en faveur de notre pays un bénéfice de	$ 195,605

ce qui fait par an, $65,201 66. Cette somme placée à un intérêt composé de 6 pour cent, aurait amorti l'emprunt entier de $1,303,700 dans 13 ans !!!

En appliquant le même calcul aux fonds qui se trouvent maintenant placés à l'étranger dans les banques qui suivent le premier système, d'après le tableau qui précède, nous arrivons au résultat suivant:

Actions vendues à l'étranger.	$12,628,000
Supposons maintenant un dividende de 8 pour cent. cette somme s'élèvera annuellement à	$1,010,240
Cette somme de $12,628,000 empruntée à 5 pour cent, d'après le plan de l'Association Consolidée, n'exigerait annuellement que	631,425
Ce qui laisserait annuellement en faveur du pays.	$378,850

Cette différence placée à un intérêt composé de 6 pr. ct. amortirait la dette entière de $12,628,000 en 16 années!!! La différence entre l'intérêt fixe de 5 p. c. payé aux capitalistes étrangers et les bénéfices de banques n'étant pas partagés entre les actionnaires opère un amortissement graduel et rapide du capital: cette différence ou ce gain rapportant un intérêt composé de 6 à 7 pr. ct.

Le 2nd. article du préambule est comme suit:

"Que la circulation monétaire ne soit pas frappée par le retrait subit de capitaux de banque" Il est évident que si par l'effet de l'amortissement établi à Londres, résultant du bénéfice entre les bons reçus par l'Etat et portant un intérêt de 5 pr. ct. et les 3 pr. ct. donnés en paiement, la dette entière s'y trouve remboursée ainsi qu'il va être démontré ci-après, l'Etat ne peut en éprouver aucune gêne, tandis que la circulation est toujours frappée par le remboursement à jour fixe de forts capitaux.

3me. ARTICLE.

"Que le crédit de l'Etat soit toujours maintenu à l'étranger" La caisse d'amortissement produira nécessairement cet effet en Europe. La caisse opérant dans les 3 pr. ct., ces fonds jouiront bientôt d'une grande faveur, et serviront à classer le crédit de la Louisiane.

4me. ARTICLE.

"Que des bénéfices de l'Etat il soit formé un fonds dont les dividendes puissent à l'avenir faire face à toutes les dépenses que pourront demander l'éducation publique et les améliorations internes." Le minimum [illegible] pour chaque bon de 5 pr. ct. [illegible] faveur desquelles les bons de l'Etat [illegible], s'obligeant à payer les dividendes sur [illegible] à Londres, à agir comme commissaires de la caisse d'amortissement, sans avoir le droit de réclamer de l'Etat aucune compensation quelconque et à payer l'intérêt sur les 5 pr. ct. à Londres au taux de 4[illegible] shelings six pences) la piastre, l'opération de la caisse d'amortissement serait comme suit:

$[illegible],000 de 5 pr. ct. produiraient en 3 pr. ct. au taux de 138	$12,180,000.
Dividende semi annuel sur les 5 pr. ct.	$225,000
Id. sur les 3 pr. ct.	186,300
Balance en faveur de l'Etat à Londres	$38,700

qui doivent être placées dans la caisse d'amortissement. Cette opération renouvelée à chaque sémestre et ajoutée à l'intérêt qui s'accumule constamment dans la caisse d'amortissement rachèterait, en supposant les placemens faits à 80, le montant total des 3 p. ct. dans à peu près 48 ans et donnerait ainsi à l'Etat un bénéfice de $9,000,000 de 5 pr. ct.; mais ces placemens peuvent se faire au-dessous de 80 et la vente des 3 pr. ct. peut s'effectuer à un taux plus avantageux que 138; le rachat de tous les bons de l'Etat aurait alors lieu à une époque beaucoup moins éloignée.

Il est dit dans la 2de. section du projet de loi que nous examinons que les 3 pr. ct. seront donnés, à un taux déterminé, en échange de bons à 5 pr. ct. émis par l'Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane, la Banque des Citoyens de l'Etat de la Louisiane ou telles autres institutions monétaires qui pourraient par la suite être incorporées d'après les principes qui sont donnés dans cette section, comme la base fondamentale de leurs chartes. Il est impossible d'imaginer un système de banque plus sûr et à la fois plus national, puisqu'il repose sur les biens fonds et l'industrie du pays, et que les bénéfices ne peuvent sortir de l'Etat. Les dividendes étant payés seulement lorsque les bons sont rachetés et dans la même proportion, le capital primitif et les garanties qu'il présente s'augmentent constamment. Chaque citoyen de l'Etat en donnant les sûretés requises peut devenir actionnaire et ceux même qui n'ont aucune garantie à offrir participent encore aux profits à cause de la part considérable des bénéfices qui est allouée à l'Etat.

Dans ses "considérations sur la circulation monétaire et le système de banques des Etats-Unis" brochure publiée en 1831 et répandue dans toute l'Union par la Banque des E. Unis sous la sanction et pour l'usage de laquelle on sait que l'ouvrage fut écrit, M. Gallatin dit que, "les moyens à employer pour arrêter la sur-émission des billets de banque sont:

1o. d'empêcher l'émission des billets d'une faible dénomination,

2o. de remettre l'or en circulation."

Il considère aussi la surveillance du Gouvernement et l'obligation de préparer et publier chaque année un état de situation des affaires des banques comme une garantie obtenue contre la malversation, et après un examen fort approfondi de notre système de Banque, tendant évidemment à faire ressortir les grands avantages de la Banque des Etats-Unis, il conclut ses observations dans les termes suivans:

"Il y a encore un autre moyen qui offre plus qu'aucun autre une sûreté complète contre l'insolvabilité; c'est celui du placement du montant total du capital dans des sûretés fournies par le Gouvernement—Le capital de la banque étant ainsi prêté au Gouvernement offre une garantie solide au porteur de ses billets et à ceux qui y déposent leurs fonds; mais ce moyen ne pourrait guères être employé ici, où le capital de banque s'élève à une somme bien plus considérable que le montant de toutes les sûretés publiques et nous avons lieu de croire que, si cette opinion était généralement adoptée, il faudrait à défaut de ces sûretés, avoir recours à des hypothèques sur des propriétés foncières. Nous devons aussi nous référer à nos observations antérieures sur la nature de notre capital de banque; s'il reposait entièrement sur des hypothèques ou des fonds publics, les facilités que nos concitoyens attendent des banques seraient peut-être trop restreintes. *Si cette objection pouvait être levée, le plan proposé donnerait au système de banque des Etats-Unis une solidité et une confiance qu'il ne peut pas obtenir autrement.*"

Les opérations de la Banque de l'Union, qui sont aussi considérables, si elles ne le sont pas plus, que celles d'aucune autre banque de même capital établie sur l'ancien système, prouvent que les objections dont parle M. Gallatin ont été levées à la Louisiane, d'une manière satisfaisante. Ainsi, nous avons de notre côté, l'autorité de la Banque des Etats-Unis et le poids qu'on doit nécessairement accorder à l'expérience financière de M. Gallatin, pour prouver que le plan de banque dont l'Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane a donné le premier exemple est le seul qui, pour nous servir des propres expressions de l'auteur: "donne au système de banque des Etats-Unis, une solidité et une confiance qu'il ne peut pas obtenir autrement." Les garanties requises par le projet de loi sont encore plus grandes que celles que demandait M. Gallatin; car les actionnaires, ne pouvant emprunter que 50 pr. ct. sur le montant de leurs actions, le surplus est prêté sur d'autres sûretés et ajoute d'autant plus aux sûretés qu'avaient les preneurs des bons au moment de la mise en opération de la banque: ce montant, qui s'accroit chaque année par l'accumulation des bénéfices et la rentrée d'une partie des prêts sur actions est replacé de la même manière.

Votre comité est pleinement convaincu que l'adoption du projet de loi qui est soumis à votre délibération introduirait des capitaux étrangers dans l'Etat de la manière la plus convenable pour développer ses immenses ressources, tout en augmentant la richesse du Gouvernement. Il ne peut y avoir de doute que cette mesure donnerait à notre système de banque en Europe une réputation de solidité, qu'il ne doit pas espérer d'acquérir d'après le mode d'opérations adopté jusqu'ici. C'est maintenant, car il en est encore tems, que nous devons songer sérieusement à mettre fin à ces augmentations imaginaires de notre capital de Banque, sous prétexte d'améliorations internes. Les chartes de banque accordées à votre dernière session, pour une somme de plus de 13,000,000 n'ont produit aucun autre résultat que de faire naître parmi les capitalistes Européens une défiance qui paraissait fondée contre notre système de banque, et d'ouvrir une vaste carrière aux spéculations des agioteurs; le but principal que la Législature avait en vue, l'introduction de capitaux étrangers, a été totalement manqué. Les actions de la banque pour l'éclairage au moyen du gaz ont été accaparées par quelques individus, au moyen de noms empruntés ou achetés; le montant presque entier du capital est encore entre les mains des spéculateurs du pays. Celles du chemin à coulisses de la Nouvelle Orléans à Carrolton sont aussi en la possession d'un nombre très limité d'individus et aucune portion du capital n'est venu de l'Etranger. La banque du chemin à coulisses de la Chafalaya et celle de la compagnie de la Bourse n'ont pas encore été mises en opération; d'où il résulte que quoiqu'il paraisse que nos institutions monétaires incorporées d'après l'ancien système nous ont donné un capital de banque de $30,500,000, l'augmentation réelle du capital du pays par l'incorporation de toutes ces institutions n'a été jusqu'à présent que de $12,628,500. L'un des grands avantages que retirerait le pays de l'adoption du projet de loi que nous vous recommandons maintenant, c'est la garantie complète contre la sur-émission de papier qu'offriront les banques constituées d'après les règles qu'il prescrit. Ces institutions ne pouvant entrer en opération qu'après avoir vendu leurs bons, ne peuvent par conséquent opérer qu'après avoir reçu leur capital. Il n'en est pas de même des banques qui suivent le premier système. Une partie seulement du capital est payée lorsqu'elles commencent à escompter, et une portion considérable de ce même capital est immédiatement rendue aux actionnaires sous la forme de prêts sur actions. Ces banques cependant opèrent, dès leur début, de la même manière qu'elles pourraient le faire si elles avaient reçu le montant du capital voulu par leurs chartes; il est plus que tems qu'un système que tant de dangers environnent soit enfin discontinué.

D'après ces considérations, votre comité vous recommande fortement l'adoption du bill qui leur a été référé, et qu'il vous prie de lui permettre de vous présenter comme formant partie de ce rapport.

WM. H. SPARKS—Rapporteur.

CONSEIL DE VILLE DE LA N.-ORLEANS.

SEANCE DU SAMEDI, 16 JANVIER 1836.

Membres présens: Messrs. Allard, McFarlane, Berry, Schmidt, Baldwin, Caldwell, Gaiennié, Pichot, Labatut et Thomas.

En l'absence du Recorder, Mr. Allard est appelé au fauteuil.

Le journal de la dernière séance étant lu et approuvé, et aucun message n'étant venu du Maire, le conseil prend en considération les pétitions qui lui ont été adressées.

La première est celle des habitants de la promenade de l'Esplanade, demandant le prolongement de cette rue jusqu'au bayou St. Jean.

Mr. Pichot présente à ce sujet la résolution suivante:

Résolu que le Maire soit autorisé par les présentes, et qu'il sera de son devoir de faire publier pendant dix jours, conformément aux dispositions de l'acte de la Législature, intitulé "Acte pour régler l'ouverture, la distribution et les améliorations des rues et des places publiques dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et dans ses faubourgs incorporés ou non-incorporés," approuvé le 3 mars 1832, la demande qui vient d'être faite pour l'ouverture de la rue de l'Esplanade, jusqu'au bayou St. Jean.

Ladite résolution est adoptée.

Lecture est faite d'une lettre de l'imprimeur de la corporation. Les raisons données par lui de l'absence du rapporteur à la dernière séance, sont trouvées satisfaisantes.

Mr. Gaiennié présente une résolution pour qu'à l'avenir l'imprimeur de la ville soit informé à temps de chaque séance extraordinaire du Conseil.—Adopté.

Une pétition de ——, demandant une licence gratuite de colporteur, est prise en considération.

M. McFarlane introduit, comme amendement, qu'une licence de cabaretier sera accordée *gratis* à M. Peter Martin, pour l'année 1836.

M. Schmidt s'oppose à cet amendement. Il dit que le mal occasionné par le vice de l'ivrognerie était déjà trop grand pour que le Conseil se permit d'accorder des licences gratuites, ce qui ne ferait qu'augmenter encore les nombreuses occasions de boire.

M. Pichot fait observer que quoiqu'il ne soit pas habile à dire, comme l'avait fait un digne sénateur, "Je me suis enivré 10,000 fois dans ma vie," il ne considère pas cependant que l'octroi d'une licence puisse augmenter le vice. Si le pétitionnaire payait $150 il aurait le droit d'agir ainsi qu'il l'entendrait; et comme l'expérience générale démontre que ce droit est un moyen de plus offert aux nègres de priver leurs maîtres de leur travail et de leur argent, il ne croit pas qu'un cabaret de plus puisse mettre en danger les finances de la ville.

M. McFarlane dit que la seule raison qui l'a engagé à introduire l'amendement, est qu'il croit Martin incapable de gagner autrement son existence.

La résolution ainsi amendée est adoptée.

M. Gaiennié fait la motion que le Conseil se dispense de ses règles pour prendre en considération le projet d'ordonnance relatif à la réforme de la police de la ville. Le public attend avec impatience cette réforme comme un objet d'importance majeure. Il ose donc croire qu'aucun membre ne s'opposera à sa motion.

L'adhésion étant unanime.—Le Conseil prend connaissance du rapport ainsi que des résolutions qui l'accompagnent, lesquelles sont discutées section par section.—Le tout est adopté.

La 1re. section fixe le chiffre numérique de la garde de ville, y compris les officiers, à 230 hommes, qui devront être stationnés de la manière suivante: 70 hommes à "l'Hôtel-de-Ville," 50 au poste du faubourg Ste. Marie, 40 à celui du faubourg Marigny, 15 dans la banlieue inférieure.

Le 2d. article exige que chaque applicant soit recommandé, qu'il soit citoyen et qu'il réside dans le district pour lequel il devra servir.

Le 3me. article donne le pouvoir au maire, d'après le consentement du Conseil de Ville, de nommer un capitaine, six lieutenants, six sergents et six caporaux.

Le 4me. article donne au capitaine, assisté d'un lieutenant, d'un sergent et d'un caporal, le commandement du poste de l'hôtel de ville, et à un autre lieutenant, assisté d'un sergent et d'un caporal, celui du poste du faubourg Ste. Marie.

Un autre lieutenant aura sous ses ordres un sergent, un caporal et la garde attachée au poste du faubourg Marigny.

Les mêmes dispositions sont prises à l'égard des diverses autres stations de ladite garde de ville.

Le 5me. article fait mention des armes et de l'uniforme qui devront être portés par la nouvelle garde, consistant d'abord en un bâton et une crecelle; elle devra porter une casquette en cuir peint, numérotée de manière à correspondre avec le district dans lequel cette garde doit faire son service.

Le 6me. article exige qu'un serment sera prêté par tous les membres de ladite garde, soldats et officiers, pour la fidèle exécution de leurs devoirs respectifs. Ce serment sera reçu par le maire.

Le 7me. article prescrit la nomination d'un comité de 14 personnes dans chaque district; lequel comité sera nommé par les électeurs, et aura le droit de choisir le lieu de réunion respective. Chaque comité devra remplir les vacances survenues dans ledit comité que dans la garde.

Le 8me. article ordonne qu'un livre d'enregistrement (*record*) sera tenu. Ce livre contiendra le résultat des opérations de chaque poste, fera mention de l'heure à laquelle les maisons publiques se ferment, de la quantité de reverbères qui se seront éteints, des troubles qui auront eu lieu, et du nombre et de la nature des arrestations faites.

Le 9me. article distribue les devoirs de la manière suivante: un tiers de la garde devra servir de jour et les autres tiers, de nuit. Le premier tiers parcourera le double de la distance fixée à la garde de nuit: celle-ci commencera son service à 7 heures du soir, et le finira à 6 heures du matin.

Le 10me. article établit l'espace que devra surveiller chaque homme de garde: c'est-à-dire 4 îlets.

Le 11me. article prescrit comment chaque homme de garde doit, en cas de danger, donner le signal d'alarme.

Le 12me. article impose au capitaine du poste principal et aux officiers commandant les postes du faubourg Ste. Marie et Marigny, et celui de la partie inférieure du 5me. district, le devoir de tenir une garde sur la levée, en face de leurs districts respectifs.

Le 13me. article fait connaître quelle sera la ronde que devra faire chaque homme de la garde.

Le 15me. article impose l'obligation à ladite garde d'arrêter tout esclave qui n aura pas une passe, ainsi que tout individu suspect.

Le 15me. article ordonne qu'un numéro sera mis sur chaque bâton et chaque casquette correspondant à ceux des hommes portés sur le rôle.

Le 16me. article fait un devoir à chaque garde, dans les cas de trouble ou de tumulte, d'agiter sa crecelle; et en cas d'incendie de faire de même, sans pour cela qu'il quitte le poste où il est placé.

Le 17me. article inflige une punition aux hommes de la garde, lorsque ceux-ci manqueront à leurs devoirs ou s'enivreront.

Le 18me. article fait un devoir au capitaine de se tenir au poste avec 6 hommes, et de faire une tournée générale. Chaque officier devant rester à son poste respectif depuis 7 heures du soir jusqu'à minuit.

Le 19me. article impose l'obligation à la garde du jour de nettoyer et d'allumer les fanaux et reverbères de la ville.

Le 20me. article fait connaître le mode de distribution que le capitaine est tenu de faire. Chaque homme de la garde ne devant pas servir deux nuits consécutives pour la même ronde.

Le 21me. article prescrit à chaque officier commandant de tenir ouvert un livre d'enrégistrement (*record*.)

Le 22me. article oblige chaque membre du comité de vigilance à rester, à tour de rôle, jusqu'à 11 heures du soir, au poste qui lui correspond.

Le 23me. article fait un devoir au commandant de chaque poste d'envoyer, au lever du soleil, son procès-verbal au poste principal.

Le 24me. article dispose de 20 hommes de la garde qui seront attachés comme plantons au bureau du maire, à la Cour Criminelle, aux prisons publiques et à la poudrière.

Le 25me. article ordonne que les hommes stationnés aux prisons et à la poudrière, auront avec eux chacun un fusil chargé, un sabre, &c., et seront autorisés à faire feu sur quelque individu que ce soit qui fera des tentatives contre la sureté de ces deux endroits, aussi bien que sur tout prisonnier qui cherchera à s'enfuir.

Le 26me. article pourvoit à l'établissement d'un arsenal et à sa direction.

Le 27me. article ordonne qu'une pièce de canon de 4 sera placé à chacun des postes principaux, et à ceux des 8me. et 7me. districts; et elle devra tirer à l'heure fixée par l'ordonnance en vigueur.

Le 28me. article exige qu'un cautionnement sera fourni par les différens officiers.

Le 29me. article fixe les salaires, comme suit: le capitaine aura $125 par mois; chacun des lieutenans, $100; chaque sergent, $75; chaque caporal, $60; et chaque soldat, $50.

Le 30me. article rend chaque officier sujet aux ordonnances actuelles en tant qu'elles ne soient pas contraires aux présentes résolutions.

Le 31me. article pourvoit à ce que la garde de ville actuelle reste en activité de service jusqu'à l'organisation de celle en contemplation.

Le 32me. article institue un comité de 5 personnes qui devra être nommé au scrutin par le Conseil-de-Ville, et dont le mandat sera d'organiser la nouvelle garde.

Le 33me. article fait un devoir au maire, sitôt après la passation de la présente ordonnance, d'en faire publier 500 copies en forme de pamphlets et de le faire imprimer dans toutes les gazettes de la ville en français et en anglais.

Sur motion, le Conseil siége à huis clos, et après 5 minutes de séance secrète il s'ajourne à samedi prochain à 5 heures de l'après-midi

Les amis et connaissances de feu Mr. AGENOR BOSQUE, décédé hier matin, sont invités à son enterrement qui aura lieu cet après midi, à 4 heures. Son corps est exposé chez Mr. Fouché Cougot, rue Royale, entre les rues Toulouse et St. Louis. De la part de sa famille.

Chasseurs à Cheval d'Orléans, attention!!!

AGENOR BOSQUE, notre premier capitaine, le premier aux ordres duquel nous ayons obéi, n'est plus! il est tombé victime de l'honneur!

Son enterrement aura lieu aujourd'hui à 3½ heures de l'après midi, la compagnie se réunira à la Bourse de Hewlett, à l'heure susdite. Par ordre du capt.
18 jan J. P. BRYAN, adj. maj.

GARDES D'ORLEANS—Attention!—Vous êtes invités à vous réunir cet après midi, à la Bourse Hewlett, à 3½ heures précises, pour assister aux funérailles de feu Agénor Bosque, excapitaine des Chasseurs à Cheval d'Orléans, tenue d'hiver, briquet seulement. De la part du capitaine.
18 janv GUSTAVE CRUZAT, serg. major.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 18 Jan. 1836.

ACTIONS.

Il n'y a pas eu de ventes au bureau.

COTON.

10,507	balles en marché prix inconnu.		
42	balles	Mississippi.	15½cts.
129	dito	do.	16
500	dito	dito prix inconnu.	
25	dito	Louisiane.	17
11,203	Total.		

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 19 JANVIER 1836.

La 1re représentation de

La Prison d'Edimbourg,

Opéra comique en 3 actes.

Suivi par

Les chapeaux séditieux,

Vaudeville en un acte.

GRAND CONCERT

VOCAL ET INSTRUMENTAL,

SUIVI D'UN

BAL PARÉ,

Donné Lundi le 18 Janvier, dans la Salle d'Orléans, par

MR. F. KROLL,

PREMIERE CLARINETTE DU THEATRE FRANÇAIS.

Programme.—1re. Partie.

1o. Ouverture de la flûte enchantée de Mozart, exécutée par Messrs. les artistes du Théâtre Français.

2o. Air varié pour la clarinette, par M. F. Berr, exécuté par M. F. Kroll.

3o. Les Souvenirs du pays, nocturne à deux voix, chanté par Mme. St. Clair et M. Heymann.

4o. Souvenir de la Dame Blanche, nocturne concertant pour harpe et hautbois de Labarre et Wogt, exécuté par Mme. Zimmer et M. Vallière.

5o. Grand duo de la Pie Voleuse de Rossini, chanté par Mme. St. Claire et M. De Rosa.

6o. Grand caprice sur des airs nationaux Suédois, pour violoncelle de Romberg, exécuté par M. Alfred Boucher.

2me. Partie.

1o. Ouverture de la Muette de Portici, d'Auber, exécuté par Messrs. les artistes du Théâtre Français.

2o. Cavatine de Rossini, chanté par M. De Rosa.

3o. Variations sur un motif de la Cénérentola pour trompette à pistons, exécutées par M. Gambati.

4o. Cora m'attend "romance de Granger," chanté par M. Heymann.

5o. Variations concertantes pour piano et clarinette, sur un motif du Comte Ory, par F. Berr et Fessy, exécuté par M. Norès et M. F. Kroll.

6o. Romance nouvelle de Penseron, avec accompagnement de cor, exécuté par Mme. St. Clair et Lehmann.—Le piano sera tenu par M. Norès.

☞ Prix d'entrée.........$1.

Le concert commencera à 7 1/2 heures précises.

On peut se procurer des billets d'avance chez M Davis au Théâtre d'Orléans, Johns, Benoit et Casey, marchands de musique. 15 jan—3

Théâtre de la rue St. Charles.

Sixième début de Mademoiselle Phillips.

CE SOIR on représentera à ce théâtre, la tragédie intitulée:

MACBETH,

Avec la musique original.

Le spectacle sera terminé par la comédie intitulée:

MARRIED RAKE.

AVIS—Résolu par les commissaires des bals de société de la Salle d'Orléans, que la liste d'invitation est close.

Les billets étant personnels, nul ne sera admis sans son billet, enconséquence les personnes composant la société seront tenues de présenter les leurs pour entrer au bal.

COMITE D'ADMISSION.

G. Cruzat,	M. Musson.
C. Delaboussaye,	P.-A Guyol.
C. Massieu.	Durel.

18 jan—3

Whiskey—80 barils de whiskey rectifié, à vendre par
18 jan [illegible] & HALL, [illegible] Levée de devant.

OFFICIEL.

DOUZIEME LEGISLATURE—2me. SESSION.

MARDI, 12 Janvier 1836.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion, ordonné qu'un congé de quelques jours soit accordé à messieurs Landry et Haile.

Mr. Breaux a présenté une pétition de Julien Caruthers de la paroisse de Lafayette.

Sur motion, ordonné que cette pétition soit référée au comité de propositions et griefs.

Mr. Penn a présenté le rapport du bureau des administrateurs des Ecoles Publics dans la paroisse de St. Tammany.

Sur motion, ordonné que cette pétition soit imprimée et référée au comité sur l'éducation publique.

Mr. Augustin a présenté la résolution suivante:

Résolu qu'un comité réuni des deux chambres de la Législature soit nommé à l'effet de rapporter au Gouverneur de l'Etat, le bill intitulé: "Acte pour venir au secours de l'Hôpital de Charité de la Nouvelle-Orléans et pour d'autres objets", adopté le dernier jour de la session de 1834, lequel bill a été renvoyé par lui hier onze courant avec ses objections; et que le Gouverneur soit informé que le dit bill est maintenant en force attendu qu'il n'a pas été renvoyé à cette chambre dans le délai prescrit par la Constitution, viz: dans les trois premiers jours de la présente session.

Cette résolution a subi sa première lecture et a été renvoyée à demain pour être lue une seconde fois.

Mr. Couvillon a présenté la résolution suivante, laquelle a subi sa première lecture et a été renvoyée à demain pour être lue une seconde fois.

Résolu qu'un comité réuni composé de cinq membres de la Chambre et de membres du Sénat soit nommé à l'effet d'examiner les affaires de la Compagnie du Chemin à Coulisses de la Nouvelle Orléans et de Carrollton pour en faire un rapport.

Mr. Winn au nom de la minorité du comité auquel a été référé le mémoire des Directeurs de la Banque des Citoyens de l'Etat de la Louisiane a présenté le rapport suivant.

Les soussignés formant la minorité auquel a été référée la pétition des actionnaires de la Banque des Citoyens ont l'honneur de rapporter qu'ils ne peuvent consentir à engager la foi de l'Etat ainsi que la majorité du comité le propose dans son rapport.

12 janvier 1836.

(Signé) RICHARD WINN,
W. L. BREED,
H. M. BRY.

Sur motion, ordonné que ce rapport soit déposé sur le bureau, sujet à l'appel de la chambre.

M. Brashear a présenté la résolution suivante, laquelle a subi sa 1re. lecture et a été renvoyée à demain pour être lue une 2de. fois.

Résolu qu'un comité réuni de —— membres de la chambre et de —— membres du sénat, soit nommé à l'effet d'examiner l'Hôpital de Charité, et que ledit comité soit chargé de présenter un rapport sur le résultat de l'examen fait par lui.

M. Lewis a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé "Acte pour autoriser la nomination de deux jurisconsultes à l'effet de réviser le Code Noir" et un bill intitulé "Acte relatif aux avis à publier pour les assemblées des créanciers des successions."

Le même membre, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté les bills suivans:

"Acte pour amender l'acte intitulé "acte pour incorporer la ville de Washington, dans la paroisse de St. Landry, approuvé le 31 mars 1835."

"Acte accordant des pouvoirs ultérieurs au juri de police de la paroisse de St. Landry."

"Acte pour changer l'époque à laquelle les assesseurs des taxes d'Etat sont nommés dans la paroisse de St. Landry."

"Acte pour divorcer William Collins d'avec Elizabeth Rogers, de la paroisse de St. Landry;" et

"Acte pour divorcer Ellen O'Connor Wash, de la paroisse de St. Martin, d'avec Gaston Powell."

Lesquels bills ont subi leur 1re. lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une 2de. fois.

M. Dosson, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté le bill intitulé "Acte pour accorder certains privilèges à la ville de Harrisonburgh;" lequel bill a subi sa 1re. lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une 2de. fois

M. Winn a donné avis qu'il présenterait sous peu les bills suivants:

"Acte relatif à l'administration des successions en général et des successions insolvables."

"Acte relatif aux cours de justice, et pour d'autres objets."

"Acte pour amender et changer certains articles du Code de Procédure."

"Acte pour la punition des crimes."

"Acte pour incorporer une Eglise Catholique dans la paroisse des Rapides;" et

"Acte relatif aux syndics des chemins."

M. Wilson, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté le bill intitulé:

"Acte pour régler les termes de session des Cours de District dans les diverses paroisses"

Ce bill a subi sa 1re. lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une 2de. fois.

M. Breed a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé:

"Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de Livingston."

M. Milligan, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté le bill intitulé:

"Acte pour organiser et définir les pouvoirs et devoirs du juri de police de la paroisse de Plaquemines;" et un bill intitulé:

"Acte pour diviser la paroisse de Plaquemines en districts d'élection, et pour d'autres objets."

Ces bills ont subi leur 1re. lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une 2de. fois.

M. Sibley a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé:

"Acte pour amender l'acte pour incorporer la ville des Natchitoches."

M. Lawson, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté le bill intitulé:

"Acte pour rappeler l'acte annexant certaines paroisses y mentionnées au district oriental de la Cour Suprême, et y établissant un terme de session additionnelle, approuvé le 2 avril 1832."

Ce bill a subi sa 1re. lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une 2de. fois

Le même membre a présenté le bill intitulé "Acte pour connaître le sens du bon peuple de cet Etat, relativement à la nécessité et à l'urgence de convoquer une convention pour amender la constitution."

Ce bill a subi sa 1re lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une 2de. fois.

Sur motion, ordonné que ledit bill soit imprimé.

M. McAlister a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé:

"Acte pour venir au secours de J. B. Bernard, de Lafourche Intérieure."

L'orateur a soumis à la chambre la communication suivante du gouverneur.

Nouvelle-Orléans, 11 Janvier 1836.

Au Sénat et à la Chambre des Représentans:

Conformément à la 15me. section de l'acte intitulé "acte pour incorporer un bureau des Travaux Publics, et pour créer un fonds pour les améliorations intérieures," approuvé le 4 mars 1833, je vous transmets ci-joint le rapport dudit bureau.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Sur motion, ordonné que la chambre se dispense de la lecture dudit rapport et qu'il soit référé, ensemble avec les documents qui l'accompagnent, au comité sur les améliorations intérieures

Sur motion, ordonné qu'il soit imprimé.

L'orateur a soumis à la chambre le rapport annuel du trésorier de l'Etat.

Sur motion, ordonné qu'il soit imprimé.

M. Penn a présenté la résolution suivante:

Résolu qu'un comité réuni de trois membres de la chambre et de deux membres du sénat soit nommé conformément à la 4e. section de l acte approuvé le 26 mars 1813, pour examiner les comptes annuels du trésorier Cette résolution a subi sa 1re. lecture. et la chambre s'étant dispensée de ses régles, a procédé à sa considération.

Sur motion, ordonné qu'elle soit adoptée.

L'orateur a nommé Messrs. Penn, Fréret et Winn, membres dudit comité de la part de la chambre.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat et d'y demander son concours.

Un message est venu du Sénat par M. Davis son secrétaire, demandant le concours de la chambre à une résolution par laquelle le gouverneur est invité à remettre à M. R. C. Nicholas, sénateur élu pour représenter l'Etat de la Louisiane au Sénat des Etats-Unis, ses certificats d'élection.

ORDRE DU JOUR.

La chambre s'est occupée de la résolution relative aux limites des paroisses de la Pointe-Coupée, de Ouest Bâton-Rouge et d'Iberville.

Sur motion ordonné que ladite résolution soit adoptée.

L'orateur a nommé MM. Patin, Jauffrion et Lambremont membres dudit comité.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat et de demander son concours à la susdite résolution.

La chambre s'est occupée de la résolution nommant un comité réuni pour examiner les affaires de la banque de l'Union de la Louisiane.

Cette résolution ayant été adoptée, l'orateur a nommé Mrs. Penn, Lewis, Patten, Davidson et Delachaise, membres dudit comité.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat et de demander son concours.

La chambre a également pris en considération et adopté la résolution par laquelle le bureau des améliorations intérieures est chargé de faire examiner la rivière Têche dans certains endroits.

Le greffier a été chargé de demander le concours du sénat à ladite résolution.

La chambre s'est alors occupée de la résolution suivante, venue du sénat:

"Résolu par le sénat, etc., que le gouverneur soit invité à remettre à M. Robert Carter Nicholas, sénateur élu pour représenter l'Etat de la Louisiane au sénat des Etats-Unis, ses certificats d'élection.

Cette résolution ayant été adoptée,

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

Les bills suivans ont subi leur 2me lecture, et ont été renvoyés à demain pour être lus une troisième fois.

"Acte pour amender l'acte intitulé "Acte pour incorporer la compagnie de la fabrique d'huile de graine de coton et d'assurances de la Louisiane," approuvé le 2 avril 1835.

"Acte pour incorporer la compagnie d'assurance de l'Union de la Louisiane."

"Acte pour amender l'acte intitulé "Acte pour autoriser le trésorier de l'Etat à souscrire pour cinq cents actions, de la part de l'Etat, au fonds capital de la compagnie du canal de Barataria et de Lafourche et pour d'autres objets, approuvé le 25 mars 1835."

Et "Acte pour fixer les termes spéciaux de session de cour de paroisse, dans les paroisses y mentionnées et pour d'autres objets."

La chambre a pris en considération section par section le bill intitulé "Acte pour accorder des priviléges de Banque à la compagnie d'améliorations de la Nouvelle-Orléans et pour d'autres objets,"

La 1re. section ayant été adoptée,

Pendant la discussion de la 2de. section.

Sur motion, ordonné que la considération ultérieure du dit bill soit renvoyée à mercredi 20 du courant.

Sur motion de M. Lewis, la chambre s'est occupée du bill intitulé "Acte pour amender les divers actes relatifs à l'imprimeur d'Etat et pour d'autres objets," lequel avait été déposé sur le bureau sujet à l'appel de la chambre.

M. Lewis ayant offert d'amender la 2de. section en insérant le proviso suivant: "Bien entendu qu'il sera du devoir de l'imprimeur d'Etat d'imprimer et de publier une feuille tous les jours dans les deux langues anglaise et française."

M. Brashear à demandé l'appel nominal, et il a paru que messieurs Armand, Augustin, Bickam, Bienvenu, Breaux, Brenzeale, Breed, Brown, Couvillon, Barnard, Davidson, Delachaise, Dixon, Dosson, Marigny, Ducros, Guillet, Jauffrion, Labatut, Lambremont, Lewis, Lawson, McAllister, Montégut, Nerault, Ory, Patin, Patton, Penn, Sparks, A. B. Thibodaux et Wilson avaient voté dans l'affirmative.—39 oui

Et que messieurs Brashear, Briggs, Debuys, Fréret, Barrow, Sheldon, H. C. Thibodeaux et Winn avaient voté dans la négative.—8 non.

En conséquence le dit amendement a été adopté.

Pendant la discussion de la 2de. section, sur motion, la chambre s'est formée en comité général, M. Lewis étant appelé au fauteuil.

Après quelques instans, sur motion, le comité s'est levé.

Le rapporteur, M Lewis, a rapporté que le comité général s'était occupé de la 2de. section du dit bill et l'avait adopté.

Sur motion, ordonné que la dite 2de. section soit adoptée.

Les diverses sections ayant été adoptées avec plusieurs autres sections additionnelles.

Sur motion ordonné que le dit bill passe tel qu'il a été amendé et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat et de demander son concours aux amendemens faits par la chambre au dit bill.

Sur motion, la chambre s'est ajournée à demain à 10 heures du matin.

Pour St. Martinville, Attakapas et tous les ports intermédiaires—Le bateau à vapeur neuf et bon marcheur TECHE, capitaine J. W. Doone, est prêt à recevoir du fret et partira pour les ports désignés, aujourd'hui, 18 janvier, à 4 heures du soir. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine, à bord ou à
18 jan GRAY, DURIVE & Co.

POUR LA HAVANE—Le brick, doublé et chevillé en cuivre TEXAS, capitaine Ketcher, ayant une partie de son chargement engagé, et partira dans 3 ou 4 jours. Pour frêt ou passage, ayant de beaux emménagemens pour 12 ou 14 passagers, s'adresser à
18 janv R. GRONING & Co.

QUARTIER GENERAL,

Nouvelle-Orléans, 17 Janvier.

ORDRES GENERAUX.

CONFORMEMENT à la requête du major général Gaines, de l'armée des Etats Unis, commandant les départemens de l'Ouest, un régiment de huit compagnies, composé de carabiniers ou d'infanterie, ou des deux armes, se tiendra prêt à se réunir au premier appel à marcher pour renforcer les troupes occupées maintenant dans la Floride, à soumettre les Indiens Séminoles.

Le commandant en chef se repose avec confiance sur le zèle et le patriotisme des citoyens de la Louisiane, pour l'enrôlement volontaire du nombre d'hommes requis. A Bâton Rouge une compagnie de braves a prévenu l'appel aux armes et a offert ses services. Son exemple sera sans doute suivi sur plusieurs points de cet Etat.

Les citoyens sont en conséquence invités à s'organiser eux-mêmes en compagnies et à faire part de leurs mouvemens immédiatement au général de leur brigade et au bureau de l'adjudant-général, à la Nouvelle Orléans, afin que des mesures soient prises pour suppléer au vide laissé dans les rangs par une levée d'hommes, ainsi qu'il est ordonné par la loi des Etats-Unis.

Dans le cas où il s'offrirait plus de volontaires qu'il n'en est besoin, les services de ceux qui seraient organisés les premiers, seront acceptés de préférence. Si, dans le cas contraire, il était nécessaire de compléter par une levée, cette opération serait faite par compagnies entières, chacune des sept brigades de milice et la Légion de la Louisiane étant tenues de fournir une compagnie.

Chaque compagnie, soit de volontaires, soit de milice désignée par le tirage sera composée d'un capitaine, un premier lieutenant, un second lieutenant, quatre sergents, quatre caporeaux, deux musiciens et, s'il est possible, cinquante simples soldats.

Les huit compagnies formeront un Régiment, auquel seront attachés un colonel, un lieutenant-colonel, un major, un adjudant, un sergent major et un quartier-maître.

S'il ne s'offre pas de volontaires comme officiers supérieurs et adjudants, ces places se ont remplies par la levée d'officiers du rang désigné dans les différens corps de l'Etat.

Les volontaires devront s'habiller eux-mêmes; mais on leur fournira des armes, équipemens, provisions, médicamens et équipage de camp.

Aussitôt que le nombre requis sera complet, leur organisation sera annoncée et tous se tiendront prêts à s'assembler à la Nouvelle-Orléans au premier appel, pour être passés en revue et embarqués pour la Floride.

Afin de s'assurer qu'il sera promptement répondu à cet appel, chaque officier de la milice est requis de compléter immédiatement l'organisation du corps qu'il commande, d'ordonner des revues soit de compagnie ou de bataillon, dans le plus court délai que lui laisse la loi et de transmettre cet ordre à ses subalternes avec toute la célérité possible.

Les officiers commandant les diverses brigades de milice feront de temps à autre leur rapport au quartier-général, à la Nouvelle-Orléans, sur la manière dont cet ordre sera exécuté dans le cercle de leur commandement; sans toutefois que cela les dispense de faire leurs rapports ordinaires à leurs généraux de division.

Par ordre du commandant en chef.

PERSIFOR F. SMITH,
18 janv—6 adjudant et inspecteur général.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.—Le prix de la farine fraiche est aujourd'hui de $8 00 par barril; en conséquence d'après le tarif, les boulangers donneront, pendant la semaine prochaine, à partir de lundi, 18 janvier courant, 36 onces de pain pour un escalin. Les pains de trois pour un escalin doivent peser 25 pour cent en sus.
18 jan D. PRIEUR, maire.

Agence de la Banque des Etats-Unis.
Nouvelle-Orléans, 18 janvier 1836.

L'AGENCE achète des lettres de change sur Londres, Paris, Boston, Providence, New-York, Philadelphie, Baltimore, Richmond, Savannah et Mobile.
JAMES SAUL,
18 jan—3 agent

Compagnie de desséchement de la Nouvelle-Orléans—L'élection annuelle par les actionnaires de cette compagnie de six directeurs, aura lieu à la législature, dans les bureaux de la compagnie, lundi prochain, 25 janvier, entre 10 heures du matin et 3 heures du soir. (18 jan—7) C. WATSON, secrétaire.

AVIS—A dater du 15 courant, les soussignés ont formé une société pour l'établissement d'un magasin de commestibles, situé près du marché aux légumes, un peu plus bas que la rue des Ursulines. Les affaires se feront sous la raison de F. Daubert et L. Montamat Etant à proximité du débarquement des navires et ayant un magasin assez spacieux, ils prendront du magasinage à des prix modérés.
F. DAUBERT,
18 jan—3 L. MONTAMAT.

AVIS—La banque de l'Union achète des lettres de change, sur le Nord à 1 pour cent d'escompte, dito sur l'Angleterre, à 8 pour cent de prime, dito sur la France, 5 42½
18 jan J. B. PERRAULT, caissier.

LES soussignés reçoivent par la barque Cambrian, venant de Belfast:

7 boucauds whiskey d'Irlande de qualité supérieure, 720 yards pierres plates, 49 yards pierres de Yorkshire, ardoises impériales, duchesses et comtesses, 1,000 tuiles, 7000 briques à feu, 500 paniers patates d'Irlande, à vendre par (18 ja) G VANCE & R. GAMBLE.

LES soussignés reçoivent par le navire Celia, venant de Liverpool, et offrent à vendre:

Ardoises duchesses et comtesses, 843 pieds pierres du Channel, assorties, 512 yards pierres de Yorkshire, environ 350 barils charbon, 600 paniers patates d'Irlande. (18 jan) G. VANCE & R. GAMBLE.

A VENDRE—Cinq actions, ou plus, de la Banque de l'Etat de la Louisiane.

Cent à deux cents actions de la Banque de l'Union de la Louisiane.

Cent à deux cents actions de la Banque de Cité.

Quarante ou cinquante actions de la Chambre d'Assurances des Négociants. S'adresser au no. 119, rue Royale. 18 jan—4

A Vendre—Un terrain situé dans la rue Amour, près de l'encoignure de la rue St. Ferdinand, mesurant 79 pieds de face, sur 159 pieds de profondeur, avec une maison en bois, composé de 4 appartements, d'une bonne cuisine, chambre à domestiques, etc.
JOHN KILSHAW, Jr.

Chez lequel on trouvra aussi à vendre une quantité de pierres de Yorkshire, pour dallage, etc.
18 jan—3 no. 30, rue Bienville.

EAU de Seltz & Vin de Rhin de Marcobrunner—Le soussigné vient de recevoir par le brick Pleyadas, 20 paniers eau de Seltz de 4 douz. chaque et 9 caisses de vin du Rhin de Marcobrunner, de l'année 1783, et qu'il offre en vente au no. 113, rue de Chartres. (18 jan) LS. MUH.

AVIS—Les soussignés, commissaires du gouvernement de Texas, dûment autorisés, notifient par le présent avis au public, qu'ils ont nommé William Bryan, de la Nouvelle-Orléans, agent général et Edwd. Hall, agent pour les achats, pour le compte du gouvernement et que les dits agents sont dûment autorisés à faire toutes opérations à la Nouvelle-Orléans pour le gouvernement du Texas. Les dons volontaires ou sommes en espèces destinés au gouvernement seront reçues par l'agent général, qui en délivrera un récipissé, et déposés dans la banque de la Nouvelle-Orléans.

B. F. ARCHER, }
Wm. H. WHARTON, } Commissaires du gouvernement du Texas.
S. F. AUSTIN, }
18 jan—6t,4fps.

Chapeaux de Soie, à vendre, en débarquement du navire Yasoo, 25 caisses de chapeaux de soie superfins, très légers, des formes les plus portées, en détail et en gros, par J. EVANS & Co.
18 jan no. 10, rue de Chartres.

LE Docteur H. DARET, de la faculté de médecine de Paris, a l'honneur d'annoncer au public qu'arrivé à la Nouvelle-Orléans dans le but d'y exercer sa profession, il a établi son domicile rue Dumaine, no 87, entre les rues Royale et Bourbon. 18 jan—2,2ps

Actions de la Compagnie d'Assurances des Négociants, à vendre par THOS. FELLOWS,
18 jan no. 39, rue de Chartres.

Actions.—On demande des actions de la Compagnie du Chemin à Coulisses de Pontchartrain, à vendre par THOMAS FELLOWS,
18 jan no. 39, rue de Chartres.

VINGT PIASTRES de récompense.—Parti marron vers le 20 décembre dernier, l'esclave Sam, d'environ 15 ans, griffon, très foncé, n'ayant aucun signe particulier. Il portait alors une casquette noire, une veste de drap bleu et un pantalon de cotonade. S'adresser no. 21, rue de la Douane, à 18 jan—3 C. ROSELIUS.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge.—No. 8623—P. Shannon contre ses créanciers et les créanciers de O'Barni et Shannon—Sur enrégistrement de la pétition et du bilan dans cette affaire, il est ordonné que les créanciers de l'insolvable déduisent, cour tenante, le mardi, 9 février prochain, les raisons pour lesquelles le pétitionnaire ne serait pas déchargé des dettes par lui contractées jusqu'alors; et en attendant, toutes procédures contre sa personne et ses biens sont suspendues. M. R. M. Shephard, avocat, est nommé pour représenter les créanciers absens. Extrait des minutes. Bureau du greffier, 16 janvier 1836.
18 jan—3 A. PITOT, greffier.

Sucre de la Havane—325 caisses sucre terré de la Havane, 27 dito sucre blanc dito, à vendre par
18 jan R. GRONING & Co.

VENTES A L'ENCAN.

PAR JOHN M. BACH.

IL sera vendu Lundi soir, 18 janvier, à 6 heures, à l'Arcade de Banks, le reste de l'assortiment de Verrerie, Porcelaine, Ornements, Lampes, riches Candelabres, &c. 18 janv

PAR M. BARNETT Sr.

IL sera vendu mercredi, 20 janvier, à midi précis, à la Bourse de Hewlett, sans réserve,

26 Terrains situés dans la ville de Carrollton, faisant face sur les rues 16me. 17me. Jefferson, Munroe, [illegible] naud et Joséphine, comme on peut le vérifier sur le plan dessiné par L. Surgi, et exposé à la Bourse.

Conditions de la vente: Un quart comptant, la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, sans endossement mais garantie par hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés par J. Cuvillier, notaire public, aux frais des acquéreurs.

N. B. Les acheteurs auront la facilité d'escompter leurs propres billets, au taux de 10 pour cent par an.
18 janv

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu vendredi prochain, 22 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett, les esclaves acclimatés dont les noms suivent et que le propriétaire actuel ne vend que parce qu'il n'a pas besoin de leurs services.

Randal âgé d'environ 40 ans, jardinier, cocher, un peu cordonnier, &c.

Pally, sa femme, âgée d'environ 34 ans, cuisinière ordinaire, blanchisseuse et domestique.

Sally, leur fille, âgée d'environ 8 ans.

Constance, do. do. 3 do.

John, leur fils, do. do. 11 do.

Jane, âgée d'environ 23 ans, bonne cuisinière, parisier, blanchisseuse et domestique.

Henriette, âgée d'environ 16 ans, bonne blanchisseuse, repasseuse et domestique.

Tous ces esclaves sont pleinement garantis et recommandés.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et garantis par hypothèque spéciale.

Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs pardevant Mr. Félix de Armas. 18 jan

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu Vendredi, 22 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Le nègre nommé John, âgé d'environ 40 ans, propre au champ, sa femme Mary, négresse de 37 ans environ, bonne domestique et cuisinière ordinaire, et leur fils Sam, nain âgé d'environ 20 ans, domestique; tous garantis des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant intérêts à raison de 8 pour cent par an.

L'acte de vente par Mr. Boswell, notaire.

Et immédiatement après, sera vendu deux terrains situés au faubourg Lacourse, désignés par les nos. 9 et 10, sur un plan déposé en l'étude Félix Grima, not.

Le no. 9, ayant 60 pieds de face à la rue Apollon, sur 120 pieds de face à la rue Polymnie, et le no. 10, ayant 60 pieds de face à la rue Apollon, sur 120 pieds de profondeur.

Conditions: Un quart comptant, et le reste dans 6, 12 et 18 mois, en billets endossés &c. 18 janv

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

LUNDI 1er. février, il sera vendu à midi, à la Bourse de Hewlett:

1o. Les deux tiers d'une **Habitation Sucrerie**, avec un moulin à bêtes, située dans la paroisse St. Jean Baptiste, à 15 lieues de la ville et du même bord, ayant 31 arpents de face au fleuve, sur 40 de profondeur, ensemble avec **soixante et dix esclaves** de différents âges et sexes, animaux et outils aratoires pour son exploitation.

2o. Une autre **Habitation Sucrerie**, avec moulin à vapeur, située dans la paroisse St. Charles, à 11 lieues au-dessus de la ville et du même bord, ayant 10 arpents de face au fleuve, sur 40 arpents de profondeur, ensemble, avec **cinquante et un esclaves** de différents âges et sexes, et les animaux et outils aratoires pour son exploitation.

3o. Une terre de 5 arpents de face, sur 40 de profondeur, située à la Fausse Rivière (quartier du Poulailler), paroisse de la Pointe-Coupée

4o. Neuf terrains situés au faubourg Lacourse, formant l'encoignure des rues Constance et du Bassin.

5o. Une maison en briques et à étage, située rue Royale, no. 331, dans le bloc des architectes.

6o. Huit esclaves, domestiques des deux sexes.

7o. Douze actions du Canal Barataria, $1,200 payées.

8o. Dix actions des Architectes de la Nouvelle-Orléans, $1000 payées.

Conditions: Les habitations payables à 1, 2, 3, 4 et 5 ans de crédit. Les 9 terrains à 6, 12, 24 et 30 mois de crédit. La maison, rue Royale, à 6, 12 et 24 mois de crédit. Les esclaves à 6 et 12 mois; et les actions à 6 mois, le tout en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les acquéreurs auront le droit d'escompter leurs billets à 8 pour cent par an. 18 jan

PAR P. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu mercredi, 20 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Deux Terrains situés au faubourg Washington, quartier de la presse à coton, désignés par les numéros 9 et 10, au plan qui sera déposé à la Bourse, et mesurant chacun 25 pieds de face à la rue de la Presse, sur 104 pieds de profondeur.

Conditions: Un quart comptant, et la balance à un et deux ans, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 18 jan.

PAR JOS. LE CARPENTIER.

IL sera vendu Lundi, 18 du courant, à 11 heures du matin, à son magasin d'encan, pour le compte de qui il appartiendra; 23 pièces toile d'emballage d'Ecosse. 18 jan

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu samedi prochain, 23 du courant, à la Bourse de Hewlett, à midi,

Un Terrain situé au faubourg Lacourse, sur la rue Robin, entre les rues Pacanniers et Annonciation, mesurant 30 pieds face, sur 60 de profondeur, mesure française.

Conditions: Un tiers comptant, la balance à 9 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente se passera chez Louis T. Caire, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 18 janv

SUCCESSION Clarkson.—Vente par le registrer des testamens.—Mercredi, 17 février 1836, à midi, à la bourse, encoignure des rues Chartres et St-Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, en date du 2 janvier 1836, j'exposerai en vente publique, à l'encan, pour compte de la succession de feu George Clarkson, la moitié indivise des neuf lots de terre ci-après décrits, savoir:

1o. Un lot de terre mesurant 24 pieds de face à la rue Annonciation, au-dessus de cette ville, sur cent pieds de profondeur, ayant droit à l'usage d'une allée derrière ledit lot de terre, lequel est désigné par le no. quinze.

2o. Un lot de terre mesurant 22 pieds 6 pouces de face à la rue Edward, entre la rue St-Thomas et celle de l'Annonciation, au-dessus de cette ville, sur 110 pieds 6 pouces de profondeur sur une ligne, et 112 pieds six pouces de profondeur sur l'autre ligne, et quatorze pieds six pouces dans le fonds, ayant droit à une allée derrière ledit lot de terre, lequel est désigné par le numéro neuf.

3o. Un lot de terre mesurant 22 pieds de face à ladite rue Edward, sur une profondeur de 112 pieds 6 pouces sur une ligne, et 110 pieds 6 pouces sur l'autre, et 13 pieds 8 pouces et 7 lignes de large dans le fond, ayant droit à une allée derrière ledit lot de terre, lequel est désigné par le numéro dix.

4o. Un lot de terre mesurant 22 pieds de face à ladite rue Edward, sur une profondeur de 110 pieds 6 pouces de profondeur sur une ligne, et de 110 pieds 3 pouces sur l'autre ligne, et 13 pieds 8 pouces de large dans le fonds, ayant droit à l'usage d'une allée derrière ledit lot de terre, lequel est désigné sous le numéro onze.

5o. Un lot de terre mesurant 22 pieds de face à ladite rue Edward, sur 110 pieds 3 pouces de profondeur sur une ligne, et 110 pieds sur l'autre ligne, et 13 pieds 8 pouces 7 lignes dans le fond, ayant droit à une allée derrière ledit lot de terre, lequel lot est désigné sous le numéro douze.

6o. Un lot de terre mesurant 22 pieds de face à ladite rue Edward, sur 110 pieds de profondeur, entre lignes parallèles, ayant droit à une allée derrière ledit lot de terre, lequel est désigné par le numéro treize.

7o. Un lot de terre mesurant 22 pieds de face à ladite rue Edward, sur une profondeur de 110 pieds, entre lignes parallèles, lequel lot de terre est désigné par le lot numéro quatorze.

8o. Un lot de terre mesurant 22 pieds de face à ladite rue Edward, sur 110 pieds de profondeur, entre lignes parallèles, ayant droit à une allée sur le côté, derrière ledit lot de terre, lequel est désigné sous le numéro 15.

9o. Un lot de terre situé au faubourg Lacourse ou Annonciation, à l'encoignure des rues Erato et Nayades, et mesurant, mesure française, soixante pieds de face à ladite rue des Nayades, sur 120 pieds de profondeur et face à ladite rue Erato, lequel lot de terre est désigné par le numéro huit, dans l'îlet no. 72, ensemble les bâtisses et les améliorations qui s'y trouvent.

Conditions de la vente: un tiers payable le 14 mai 1836, un tiers le 14 mai 1837, et l'autre tiers le 14 mai 1838, portant intérêt à raison de sept pour cent par an, à compter du jour de la vente. L'acquéreur ou les acquéreurs se chargeront de payer la proportion des billets émis par le défunt pour le prix de la propriété, et fourniront des billets endossés pour le surplus, garantis par hypothèque spéciale sur la propriété vendue, jusqu'à parfait paiement.

W. F. C. DUPLESSIS, rég. des test.

N. B. Les actes de vente seront passés par-devant H. B. Cénas, notaire public, aux frais des acquéreurs.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Attendu que William T. Hepp a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Thomas Dinnmock décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
18 jan W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests

James Armor vs. J. H. Caldwell.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, il sera vendu, du consentement des parties, le jeudi, 18 février prochain, à une heure de relevée, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, en cette ville.

Cinq lots de terre situés dans l'îlet formé par les rues des Magasins, Constance, Lacourse et Orange, au faubourg Annonciation, et désignés par les numéros 9, 10, 11, 12 et 13, sur un plan dressé par Benjamin Buisson, le 7 Décembre 1832.

Les nos. 9, 10 et 11, mesurent chacun 27 pieds de face à la rue des Magasins, sur 100 pieds de profondeur, entre deux lignes parallèles.

Le no. 12, forme l'encoignure des rues Magasins et Orange, et mesure 26 pieds de face à la première, sur 100 pieds de face à la dernière.

Le no. 13, touchant d'un côté aux terrains ci-dessus décrits, mesure 20 pieds de face à la rue Orange, sur 107 pieds de profondeur, entre deux lignes parallèles.

Les dits lots font partie de l'îlet acquis par le dit Armor. Le tout saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions de la vente: $1800 comptant, et la balance s'il y en a payable à un et deux ans, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
18 janv FRED. BUISSON, shériff

Bois de chauffage—Au nouveau Bassin—Les soussignés ont l'honneur d'informer le public et leurs pratiques résidant dans la partie haute de la ville, qu'ils sont prêts à livrer du bois de chauffage de première qualité, à vendre par
18 jan W. E. & R. MURPHY.